



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION

Le REAFIE : activités de recherche et d'expérimentation



Introduction

Les activités mentionnées à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont aussi assujetties aux normes des [règlements sectoriels](#) applicables.

Les **activités de recherche et d'expérimentation** sont encadrées par des mécanismes particuliers. On trouve leur encadrement dans le [Titre I de la Partie II du REAFIE](#).

Contenu du cahier

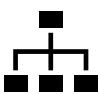




Contenu du cahier : activités de recherche et d'expérimentation		
Activités encadrées par d'autres mécanismes particuliers ou exemptées de manière générale		
Activité, appareil ou équipement visé par une autorisation	Articles	Chapitre du REAFIE (Partie II)
Activités de recherche et d'expérimentation	55 à 57	Titre I – Chapitre IV

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Des travaux de recherche et d'expérimentation peuvent impliquer l'une des activités ci-dessous. **Veillez consulter le [guide de référence du REAFIE](#).**

Activité ciblée	Description
Établissements industriels	Établissements industriels
Gestion des sols contaminés	Stockage, traitement, valorisation et lieux d'enfouissement
Gestion des matières résiduelles	Stockage, utilisation et traitement des matières résiduelles
Gestion des eaux	Prélèvement d'eau et gestion des eaux (eaux pluviales, eau potable ou eaux usées – égouts)

Cette liste n'est pas exhaustive, consultez également les **outils** pour comprendre le REAFIE :

	La structure du REAFIE		Les déclencheurs d'autorisation
	 Capsule explicative		 Capsule explicative
	 Fiche explicative		 Fiche explicative

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après **LQE**) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon **quatre niveaux de risque**, chacun ayant un traitement administratif respectif.

Le REAFIE est l'acronyme du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)*. Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible et négligeable**). Il précise également :

- les **conditions** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **modalités** et les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité**.

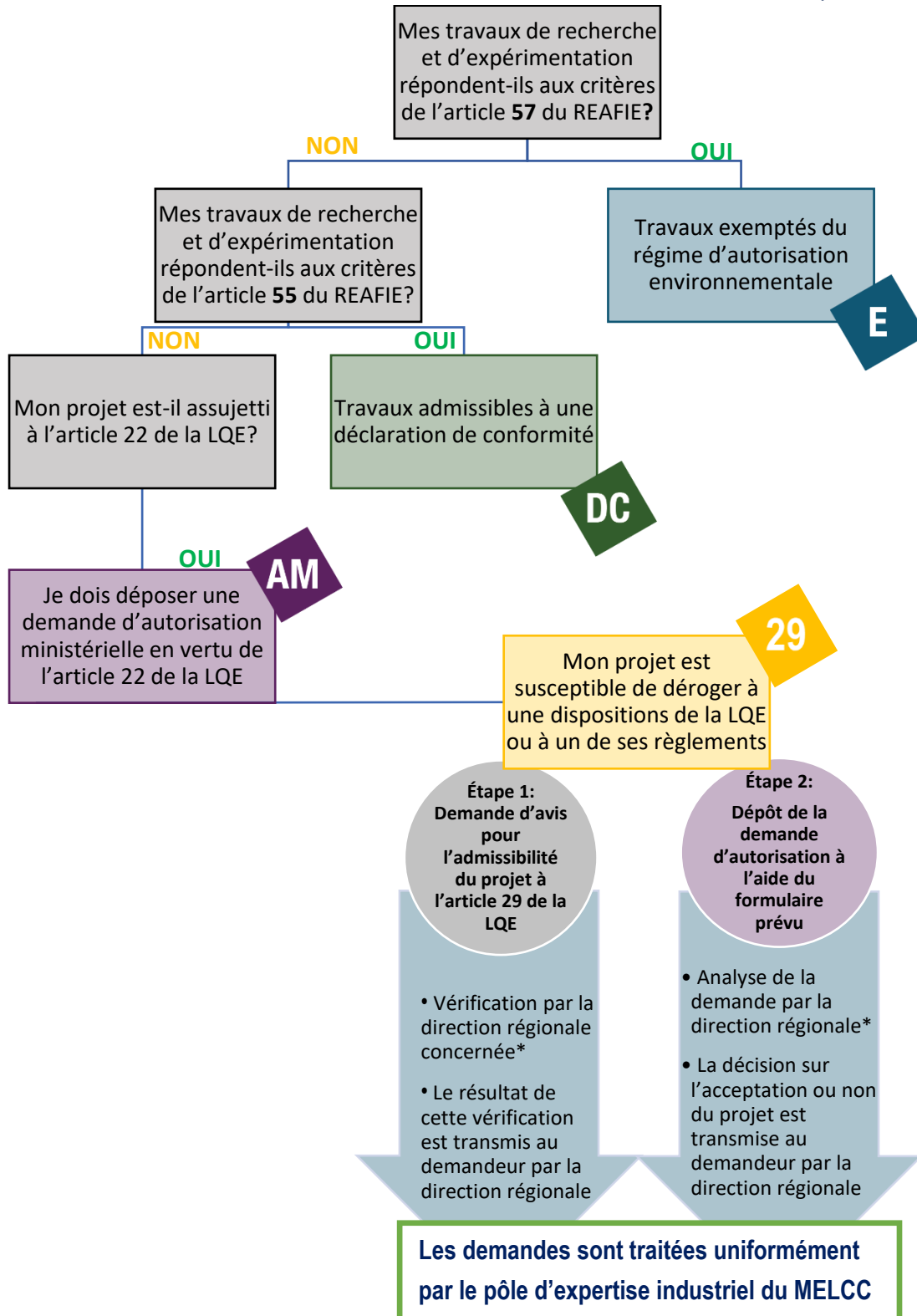
Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(RÉIE\)](#).

Encadrement des activités de recherche et d’expérimentation

(articles 55 à 57)

Le schéma suivant illustre le cheminement pour déterminer si un projet peut être admissible à une exemption ou à une déclaration de conformité.

Schéma relatif à l’encadrement des travaux de recherche et d’expérimentation



Les nouveautés et modifications réglementaires

Le REAFIE **élargit la portée de l’exemption pour les travaux de recherche de petite envergure réalisés sur de courtes périodes**, auparavant prévue par le *Règlement relatif à l’application de la LQE* (RRALQE).

En effet, les travaux de recherche et d’expérimentation qui se réalisent **avant la commercialisation** ou **avant l’application réelle dans un environnement opérationnel**, ainsi que ceux réalisés dans **des centres de recherche publics** et dans **des établissements d’enseignement**, sont **exemptés par le REAFIE sous certaines conditions**.

Une **déclaration de conformité** est prévue pour les travaux de recherche et d’expérimentation visant la **validation d’un produit ou d’un procédé avant sa commercialisation**.

Respect des normes réglementaires

Les [normes réglementaires](#) sont applicables en tout temps aux activités. Une exemption, une déclaration de conformité ou une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE ne permettent pas de déroger à ces normes.

Dès qu’un projet déroge ou est susceptible de déroger à une disposition de la LQE ou de l’un de ses règlements, l’exploitant doit recourir à l’[article 29 de la LQE](#). Celui-ci prévoit des dispositions particulières pour encadrer de tels projets.

Déclaration de conformité

DC

L’**article 55** prévoit une **déclaration de conformité** pour les travaux de recherche et d’expérimentation **avant la commercialisation** d’un produit ou d’un procédé, ainsi que pour les travaux de recherche et d’expérimentation de **niveau de maturité technologique 7 ou 8**, selon les définitions d’Innovation Canada.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des conditions applicables pour que des travaux de recherche et d’expérimentation soient admissibles à une déclaration de conformité.

Tableau résumant les conditions d’admissibilité à la déclaration de conformité (article 55)	
✓	Le projet doit être conforme aux lois et règlements du MELCC : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le projet risque de déroger à l’une des normes et qu’il vise l’évaluation environnementale d’une nouvelle technologie ou une nouvelle pratique, l’exploitant peut demander l’autorisation de déroger à cette norme conformément à l’article 29 de la LQE.
✓	Le produit ne doit pas être commercialisé, même s’il est à la vitrine technologique.
✓	Le projet doit être de niveau de maturité technologique 7 ou 8.
✓	Les travaux ne doivent pas nécessiter un prélèvement d’eau de 75 000 litres ou plus par jour.
✓	Les travaux ne doivent pas être réalisés dans des milieux humides ou hydriques.
✓	Les rejets à l’environnement ou dans un réseau d’égout ne doivent pas contenir de matières dangereuses.
✓	Les travaux doivent être réalisés selon un protocole expérimental conforme aux exigences de l’article 55.
✓	Si les travaux comportent des rejets atmosphériques, une modélisation de la dispersion atmosphérique doit avoir été effectuée conformément à l’annexe H du Règlement sur l’assainissement de l’atmosphère (RAA).
✓	Un programme d’échantillonnage représentatif doit avoir été mis en place pour les contaminants atmosphériques dont la concentration modélisée correspond à plus de 80 % de la norme de qualité de l’atmosphère du RAA.
✓	Pour des travaux impliquant l’ajout d’un point de rejet d’eaux usées à l’environnement, des conditions supplémentaires s’appliquent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le volume du rejet à ce point de rejet doit être inférieur à 10 m³ par jour. ○ Un appareil ou de l’équipement destiné à traiter le rejet doit être installé. ○ Un programme d’échantillonnage représentatif doit être mis en place.

 [Consultez les renseignements requis pour le dépôt d’une déclaration de conformité](#)

Après avoir transmis une déclaration de conformité

L’activité peut débuter après le délai de 30 jours prévu pour que le ministère valide la déclaration de conformité, pour autant que l’activité soit conforme aux lois et règlements en vigueur. Les travaux doivent débuter au plus tard deux ans après la date de transmission de la déclaration de conformité au Ministère. Si l’activité a débuté à l’intérieur du délai prescrit, la déclaration de conformité demeure valide pour toute la durée de réalisation de l’activité. Si l’activité visée n’a pas débuté à l’intérieur du délai de deux ans, une nouvelle déclaration de conformité doit être transmise.

Si un changement survient relativement à l’un des renseignements et documents fournis dans sa déclaration de conformité, le déclarant doit en aviser le ministère dans les plus brefs délais. Cette exigence est précisée à l’article 42 du REAFIE.

E

Exemption

L’article 57 prévoit une exemption pour les travaux de recherche et d’expérimentation préalables à la commercialisation d’un produit ou d’un procédé. L’article 57 vise des travaux de recherche et d’expérimentation dans un environnement simulé (p. ex. des travaux en laboratoire et non pas à l’échelle réelle. Cette exemption vise les travaux de recherche et d’expérimentation de [niveau de maturité technologique](#) inférieur ou égal à 6, selon les définitions d’Innovation Canada.

Lorsque le projet respecte l’ensemble des dispositions de la LQE, il faut déterminer si le projet est à risque négligeable (projet hors usine ou projet dans un environnement simulé) et si son [niveau de maturité technologique](#), selon les définitions d’Innovation Canada, est égal ou inférieur à 6. Le projet serait alors exempté de l’article 22 de la LQE.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des conditions requises pour que des travaux de recherche et d’expérimentation soient exemptés d’une autorisation ou d’une modification d’autorisation.

Tableau résumant les conditions d’exemption (article 57)	
✓	Le projet doit être conforme aux lois et règlements du MELCC : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le projet risque de déroger à l’une des normes, l’exploitant devra recourir à l’article 29 de la LQE.
✓	Le produit ne doit pas être commercialisé, même s’il est à la vitrine technologique.
✓	Le projet doit être de niveau de maturité technologique 5 ou 6.
✓	Les travaux ne doivent pas nécessiter un prélèvement d’eau de 75 000 litres ou plus par jour.
✓	Les travaux ne doivent pas être réalisés dans des milieux humides ou hydriques.
✓	Si les travaux sont réalisés dans un centre de recherche public ou dans un établissement d’enseignement : consulter la liste actualisée des centres de recherche admissibles (site Web du ministère de l’Économie et de l’Innovation)
	Pour les travaux de recherche et d’expérimentation réalisés dans un endroit autre qu’un centre de recherche public ou un établissement d’enseignement, des conditions additionnelles s’appliquent.
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les travaux doivent être réalisés avant la commercialisation d’un produit ou avant les opérations réelles d’une exploitation. ✓ Les travaux doivent être conformes aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l’article 55.

AM

Autorisation ministérielle

Si les **conditions d’admissibilité de la déclaration de conformité ou de l’exemption ne peuvent être respectées**, mais que le projet de recherche et d’expérimentation est tout de même **conforme à l’ensemble des lois et règlements** qui relèvent du ministère, une **autorisation est requise en vertu de l’article 22 de la LQE**.

De plus, **dès qu’il y a commercialisation du produit, le procédé doit être autorisé**, et ce, même s’il s’agit toujours d’un processus de recherche et d’expérimentation selon la perception de l’exploitant. La commercialisation d’un produit survient généralement au moment où le procédé est suffisamment bien maîtrisé pour permettre d’en **décrire les rejets avec précision**. De plus, cette étape marque, dans bien des cas, la pérennisation du procédé ainsi que la mise en place d’une production permettant de répondre à la demande. Par conséquent, **la commercialisation d’un produit est susceptible d’entraîner une augmentation des rejets dans l’environnement**, ce qui justifie le recours à l’autorisation.

29

Dérogation à une disposition légale ou réglementaire : encadrement prévu par l’article 29 de la LQE

Si le projet de recherche et d’expérimentation est **susceptible de déroger à une disposition de la Loi sur la qualité de l’environnement ou de l’un de ses règlements**, une **autorisation ministérielle** est requise. Il sera également nécessaire de recourir à **l’article 29 de la LQE**.

Il est possible de recourir à l’article 29 lorsque le projet de recherche et d’expérimentation respecte les conditions suivantes :

Il est visé par l’article 22 de la LQE;	Il pourrait déroger à une ou plusieurs dispositions de la LQE ou de ses règlements et cette dérogation favorise l’évaluation de la performance environnementale de cette nouvelle technologie ou pratique;	Il comporte des enjeux environnementaux dont la performance doit être évaluée;	Il consiste en une nouvelle technologie ou une nouvelle pratique au Québec.
---	--	--	---

Protocole d’expérimentation

L’article 29 de la LQE prévoit que le **protocole d’expérimentation** à joindre lors du dépôt d’une demande doit contenir les éléments suivants :

- ✓ La **nature**, l’**ampleur** et la **pertinence des objectifs** du projet de recherche et d’expérimentation, ainsi que les **impacts appréhendés**;
- ✓ Les **mesures** proposées de **protection de l’environnement** et de **suivi des impacts** qui devraient atténuer les risques environnementaux de façon maximale.

Conclusion

Principaux points à retenir pour les travaux de recherche et d’expérimentation

- Le REAFIE prévoit une exemption et une déclaration de conformité pour certains travaux de recherche et d’expérimentation.
 - **En ce qui concerne l’exemption**, les travaux de recherche et d’expérimentation suivants sont exemptés par le REAFIE sous certaines conditions :
 - Les travaux qui se réalisent avant la commercialisation ou avant l’application réelle dans un environnement opérationnel;
 - Les travaux qui sont réalisés dans des centres de recherche publics et dans des établissements d’enseignement.
 - Le REAFIE élargit la portée de l’exemption auparavant prévue par le [Règlement relatif à l’application de la LQE](#) (RRALQE) pour les travaux de recherche de petite envergure réalisés sur de courtes périodes.
- **En ce qui concerne la déclaration de conformité** :
 - Si les conditions d’admissibilité à la déclaration de conformité ne peuvent être respectées, mais que le projet de recherche et d’expérimentation est tout de même conforme à l’ensemble des lois et règlements sous la juridiction du ministère, une autorisation est requise en vertu de l’article 22 de la LQE.
- Si l’activité est conforme aux lois et aux règlements mais n’est pas admissible à la déclaration de conformité ou à l’exemption, l’exploitant doit alors demander une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE.
- Comme pour toutes les activités en exemption et en déclaration de conformité, **les travaux de recherche et d’expérimentation visés par les articles 57 et 55 du REAFIE doivent être conformes aux lois et règlements.** Si ce n’est pas le cas, l’exploitant des travaux **peut demander l’autorisation de déroger à une norme conformément à l’article 29 de la LQE.**

Contrôle environnemental

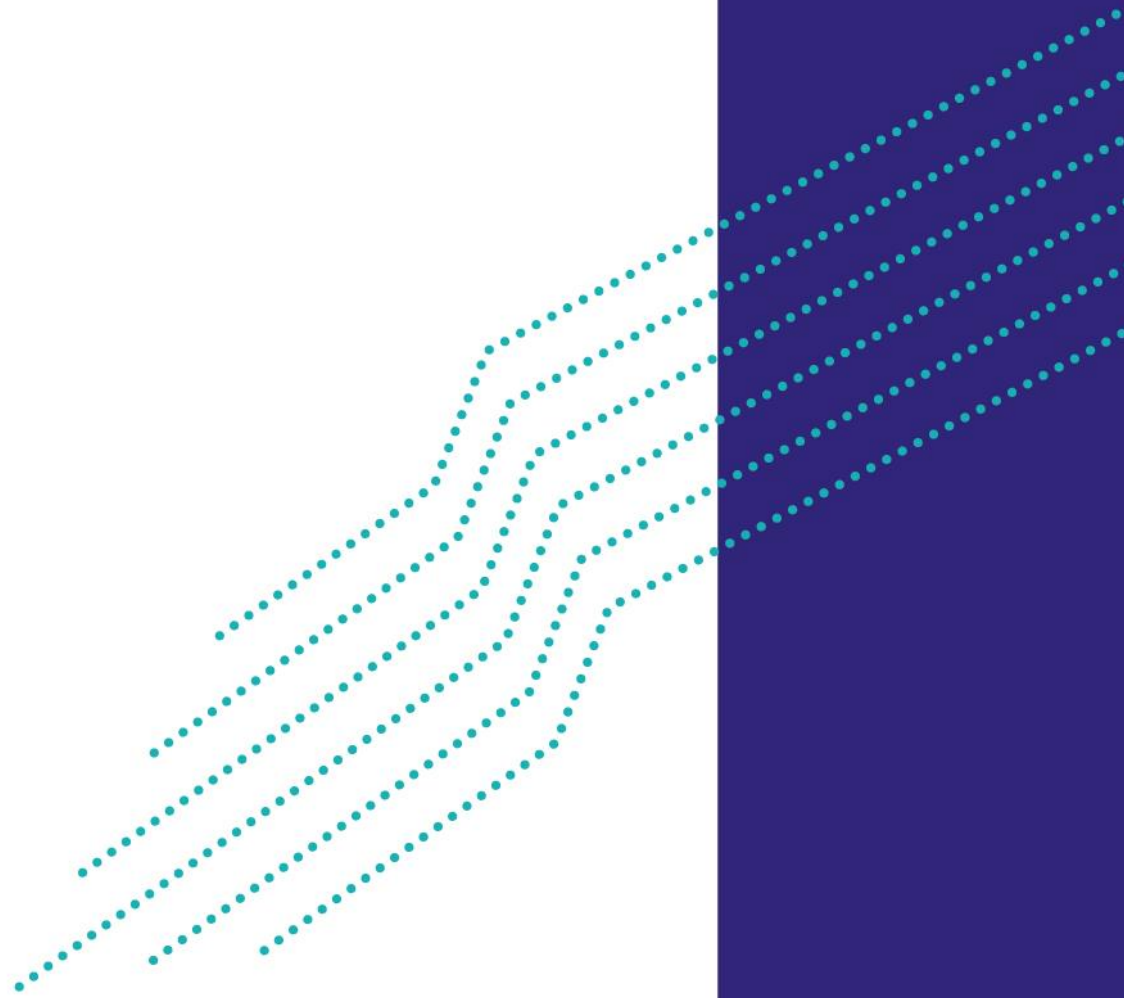
Le suivi du respect des lois et règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental](#) qui vérifie que les activités sont réalisées en conformité avec la législation environnementale. À cette fin, il réalise des inspections de suivis de déclarations de conformité, notamment quant au respect des conditions d’admissibilité à la DC.

En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d’intervention applicables et n’hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche [« Contrôle environnemental »](#).

Pour toute question sur l’encadrement du REAFIE pour les travaux de recherche et d’expérimentation, nous vous invitons à :

- consulter la documentation disponible à l’adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/>;
- communiquer avec votre direction régionale pour des questions concernant un projet particulier (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>)



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 